Lettre recommandée avec Accusé de réception ou décharge

Assuré:

Adresse:

Police N°:

Branche: Automobile **Situation**: Dakar

AVIS D'ECHEANCE

Messieurs,

Conformément à l'article 14 du Code des Assurances, nous vous informons que votre contrat d'assurance automobile arrive à échéance le et il sera renouvelé dans les mêmes conditions que précédemment arrêtées. Le montant de la prime s'élève à selon le décompte ci-après :

Prime nette:F CFAAccessories:F CFATaxes:F CFAFga:F CFAPrime Totale:F CFA

Nous vous rappelons que suivant les dispositions au plus tard le

ci-dessous, votre règlement doit nous parvenir

Par conséquent, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions utiles pour le renouvellement de votre police d'assurance.

Dans cette attente.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments dévoués.

Dakar, le

P/ L'ASSUREUR.

Article 13: PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est payable au domicile ou de l'intermédiaire dans les conditions prévues à l'article 541.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur.

Il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peine de sanctions prévues à l'article 312, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée.

Par dérogation au principe énoncé aux alinéas précédents, un délai maximum de paiement de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur, pour les risques dont la prime du contrat excède quatre-vingt fois le SMIG annuel de pays de localisation à, l'exception des contrats des branches automobile, maladie et marchandises exportées.

Toutefois, le souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum stipulé ne peut excéder le délai de 60 jours ci-dessus.

A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'assureur sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 ne s'appliquent pas aux risques de l'Etat et de ses démembrements pour lesquels des délais de paiement pourraient être accordés dans les conditions définies par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.